



OCTOBRE 2022

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION CONSULTATIVE «
EPARGNANTS »**

1. OBJET

Une commission « Epargnants » est instituée au sein de l'Autorité des marchés financiers. Cette commission a pour fonction d'exprimer spécifiquement les vues des épargnants, ceux-ci étant entendus comme les actionnaires individuels ou les investisseurs en produits d'épargne collective ainsi que dans des produits plus spécifiques comme les produits de bourse, les crypto-actifs, les placements atypiques ou le financement participatif en titres, dont la régulation est du ressort de l'AMF.

Conformément au III de l'article L 621-2 du code monétaire et financier qui prévoit que « Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions », les travaux de cette Commission s'inscrivent dans le cadre d'un processus de consultation à destination du Collège.

Ainsi, la commission a pour rôle principal d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'exercer un impact sur la protection des intérêts des épargnants. Elle doit donc permettre aux services de l'AMF de recueillir un avis de la part de ses membres sur les sujets en cours d'instruction, tant sur un plan national qu'europpéen ou international, et de bénéficier, le cas échéant, de son apport sur des thèmes que ses membres auront identifiés de leur propre initiative.

La commission est consultée sur les projets de texte portant sur son domaine en tant que de besoin et non de manière systématique. Son avis sur les textes soumis par les services est consultatif.

La commission n'a pas pour objet principal de formuler des propositions législatives ou réglementaires. Toutefois, lorsqu'elle conduit des travaux approfondis sur un programme prédéterminé approuvé par le Collège, elle peut formuler de telles propositions. Le Collège délibère ensuite de l'opportunité de les reprendre à son compte au titre de la faculté prévue par l'article L 621-19¹ du code monétaire et financier.

La commission n'intervient pas sur les décisions individuelles.

2. COMPOSITION

La commission est composée de membres appartenant aux différentes catégories d'épargnants investis en instruments financiers. Elle peut également accueillir des membres d'associations de défense des consommateurs de produits financiers lorsque celles-ci sont actives dans le domaine des produits et services qui sont dans le champ de compétence de l'AMF, ou des experts, y compris des représentants d'organismes publics, sur le sujet de la défense ou de l'information des épargnants. La Direction générale du Trésor est également représentée.

Les membres de la commission doivent pouvoir justifier d'une compétence ou d'une expertise particulière, tout spécialement celle acquise au travers de la participation à des associations d'épargnants, à la presse spécialisée, à des travaux universitaires, ou à des organismes proposant des services d'information ou de contrôle sur les activités et les produits liés à l'épargne individuelle.

Ils veillent à ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts.

Les membres sont nommés *intuitu personae* par le Collège de l'AMF pour un mandat de trois ans renouvelable, le nombre de mandats consécutifs devant être dans la mesure du possible limité à trois.

¹ Article L. 621-19 : « l'AMF peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et le statut des prestataires de services d'investissement. Elle établit chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République française. »

Un appel à candidatures est lancé par l'AMF à chaque renouvellement des commissions, c'est-à-dire tous les trois ans.

Le président de la commission est un membre du Collège désigné par celui-ci. Il conduit les débats et en dégage les conclusions. Il peut être suppléé par un vice-président, membre du Collège et désigné par ce dernier.

Les membres de la commission peuvent être conduits, dans le cadre des orientations approuvées par le Collège, à exercer informellement une fonction de « relais » d'influence auprès des institutions européennes ou internationales.

3. TYPE DE TRAVAUX

Les travaux de la commission se partagent entre les catégories suivantes, qui peuvent faire l'objet de parties distinctes de l'ordre du jour :

- Avis sur des projets de textes en cours d'instruction par les services
 - Avis sur des projets de modification de textes de l'AMF (règlement général, instructions) ;
 - Avis sur des projets de modification législative sur lesquels l'avis du Collège de l'AMF a été formellement sollicité ;
 - Avis sur des projets de rapports publics de l'AMF.

- Thèmes d'approfondissement

La commission peut se fixer un programme de thèmes qu'elle s'engage à approfondir au cours de l'année, sur la base de proposition des services et de leurs membres, et avec l'accord du Collège. Ces thèmes donnent lieu à un rapport au Collège. Pour l'approfondissement de ces thèmes, la commission peut constituer des groupes de travail internes avec le concours des services de l'AMF.

- Examen de la doctrine

La Commission donne son avis sur les propositions de formulation de la doctrine soumises par les services de l'AMF.

La doctrine de l'AMF permet aux acteurs de marché et aux épargnants de connaître la façon dont le régulateur applique, sous le contrôle des tribunaux et de la Commission des sanctions de l'Autorité, les dispositions législatives et réglementaires concernant les sujets relevant de sa compétence. Elle comprend les instructions, les positions, les recommandations, les pratiques de marché admises ainsi que les rescrits.

En outre, la commission peut alerter le président sur des sujets de préoccupation des épargnants relevant du champ de compétence de l'AMF. En liaison avec les services, et si nécessaire avec l'accord du Collège, le président examine les suites à donner et la possibilité d'une instruction du sujet par les services.

- Examen des évolutions stratégiques et des questions de régulation européenne et internationale

La commission peut également être consultée sur des questions liées à la « politique et prospective réglementaires » européennes et internationales. De même, les services de l'AMF peuvent, en tant que de besoin, porter à la connaissance de la commission les consultations ou projets européens et/ou internationaux relevant de leur champ d'expertise (consultations et publications de l'OICV, de la Commission européenne, de l'ESMA, etc.).

La commission peut également être consultée sur les évolutions stratégiques impactant les épargnants et le contexte d'action de l'AMF. Elle peut émettre un avis sur les travaux envisagés par les services et les priorités qu'ils s'assignent. Elle peut aussi être tenue informée des travaux conduits par les services (rapports, études...) intéressant son domaine de compétence.

4. FONCTIONNEMENT

Calendrier des séances

Les séances se tiennent selon une périodicité en principe mensuelle, aux dates arrêtées pour chaque semestre avec le président de la commission concernée. Des séances supplémentaires peuvent être programmées avec l'accord du président.

En cas de nécessité, les services de l'AMF peuvent proposer aux membres de la commission, avec l'accord de leur président, de déplacer les dates prévues pour les séances. Une consultation électronique des membres peut également être envisagée. Une séance peut être annulée si l'ordre du jour est insuffisant pour motiver la tenue d'une réunion.

La commission peut former des sous-groupes, intégrant éventuellement, avec l'accord du Collège, des personnes extérieures à la commission concernée, qui arrêtent leur propre calendrier de travail et rapportent à la commission en séance plénière.

Ordre du jour

L'ordre du jour de la commission est arrêté par son président sur proposition des services de l'AMF et des membres.

Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des débats est préparé par les services de l'AMF, sous l'autorité du président, et approuvé collégialement lors de la séance suivante par la commission. Il présente un caractère synthétique et n'a pas pour objet de rendre compte individuellement de chacune des prises de position exprimées par les membres, mais de faire ressortir les positions communes.

Suivi des préconisations

Il est fait rapport par le président des suites données par le Collège aux sujets sur lesquels la commission a été consultée ou a émis des propositions.

Compte-rendu d'activité

Le président présente au Collège un compte rendu annuel de l'activité de la commission (thèmes développés, travaux des membres, propositions formulées, etc.).

Il peut également établir un compte-rendu ponctuel sur l'importance d'un sujet le justifie.

5. OBLIGATION DES MEMBRES

Assiduité

L'assiduité des membres est un aspect important qui – hors empêchements majeurs et justifiés – témoigne de leur motivation et implication. Un taux de présence inférieur à 66 %, non justifié par des circonstances exceptionnelles, d'un membre de la commission est considéré comme dirimant en cas de demande de renouvellement du mandat.

Implication

Chaque membre s'engage à participer activement lors de chacune des réunions de la commission. Les membres s'engagent également à réaliser lors de leur mandat a minima une présentation ponctuelle, une note de position ou une contribution écrite complémentaire des notes des services sur un sujet intéressant la commission. Le niveau d'implication des membres sera un élément d'appréciation dans le cadre des demandes de renouvellement de mandats.

Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel en application de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier. Ils sont par ailleurs tenus à la confidentialité sur les débats de la commission. Cette obligation est atténuée dans le cadre de la promotion des positions de place sur les questions de régulation européenne et internationale. Ils ne peuvent toutefois s'exprimer individuellement au nom de la commission. L'obligation de confidentialité peut par ailleurs être levée, à la demande d'un membre, sur autorisation du Secrétaire Général de l'AMF dans les conditions et limites qu'il estime pertinentes.

Le président de la commission peut proposer au Collège de remplacer un membre avant l'issue de son mandat lorsqu'il ne respecte manifestement pas les obligations d'assiduité, d'implication et de confidentialité décrites ci-avant.

Nom, signature du membre de la commission et date

Le.....
